



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le dix juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Garges-lès-Gonesse, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, Salon d'Honneur, sis 8 place de l'Hôtel de Ville à Garges-lès-Gonesse, sous la présidence de Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire.

Etaient présents : M. Maurice LEFEVRE, Mme Marie-Claude LALLIAUD, Mme Tutem SAHINDAL-DENIZ, M. Daniel LOTAUT, M. Benoît JIMENEZ, Mme Françoise FAUCHER, Mme Bérard GUNOT, M. Mohammed AYARI (arrivé à 19h04, point n°1, délibération n°CM-20-024), Mme Maria MORGADO, M. Ahmed-Latif GLAM, M. Patrick ANGREVIER, Mme Isabelle MÉKÉDICHE, M. Panhavuth HY, Mme Christine DIANÉ, Mme Conception DERÉAC, Mme Sylvie LETOURNEAU, Mme Maria-Teresa LESUR, Mme Adiparamesvary SADASIVAM, M. Hussein MOKHTARI, M. Christophe DIEU, Mme Elise ARIAS-YSIDOR.

Etaient représentés :

M. Jean PARÉ	pouvoir à M. Daniel LOTAUT
M. Gérard BONHOMET	pouvoir à M. Benoît JIMENEZ
Mme Liliane GOURMAND	pouvoir à Mme Françoise FAUCHER
Mme Cergya MAHENDRAN	pouvoir à Mme Bérard GUNOT
M. Louis FREY	pouvoir à M. Maurice LEFEVRE
Mme Marie-Josée FILATRIAU	pouvoir à Mme Marie-Claude LALLIAUD
M. Pierre GALLAND	pouvoir à Mme Maria MORGADO
M. Daniel BURNACCI	pouvoir à M. Ahmed-Latif GLAM
M. Koffi-Rameaux NIANGORAN	pouvoir à M. Patrick ANGREVIER
M. Elie ATLAN	pouvoir à Mme Isabelle MÉKÉDICHE

Etaient absents :

Mme Arcangèle DO SOUTO
M. Sabry KALAA
Mme Myriam DIEN
Mme Stella LAPAIX
M. Tarak GHOURCHI
M. Francis PARNY
Mme Marie-France BLANCHET
M. Tahar BOUZIAD

Madame Maria MORGADO a été désignée comme secrétaire de séance

Hôtel de Ville

8, place de l'Hôtel de Ville - B.P. 2 - 95141 Garges-lès-Gonesse Cedex

Tél. : 01 34 53 32 00 - Télécopie : 01 34 53 32 02

www.villedegarges.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. Le Maire

Monsieur le Maire : Je propose que Madame Morgado soit secrétaire de séance. Y-a-t-il des objections ? Pas d'objection, très bien. Nous allons procéder à l'adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 29 janvier 2020, y-a-t-il des observations ? Pas d'observation. On peut passer au vote ? Qui est pour ? Contre ? Abstention ? Abstention du groupe Socialiste et société civile. Merci mes chers collègues. Arrivée de Monsieur Ayari.

Point n°1 c'est Monsieur le Maire qui rapporte.

OBJET : Maintien des délégations d'attributions du conseil municipal en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Considérant que les ordonnances du 1^{er} avril 2020 et du 13 mai 2020 susvisées régissent le fonctionnement de l'institution communale pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 10 juillet 2020 inclus,

Considérant que l'article 1^{er} de ladite ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 dispose que « le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales »,

Considérant qu'en se réunissant, le même article prévoit que le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de cette délégation pour la durée de fonctionnement de la collectivité communale correspondant à l'état d'urgence sanitaire,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** le maintien des délégations prévues à l'article 1er de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des

institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sous réserve du renouvellement intégral du conseil municipal durant la période,

► **PRECISE** que les décisions prises en vertu de la présente délégation d'attributions peuvent être signées, le cas échéant en cas d'empêchement du maire, par un adjoint au Maire dans l'ordre des nominations encore en vigueur conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire : Je suppose que tout le monde est d'accord avec cette présentation de délibération. Monsieur Dieu.

Monsieur Dieu : Oui, merci Monsieur le Maire, bonsoir à toutes et tous. Dans la présentation de la délibération vous indiquez quelques actions qui ont été réalisées par la majorité dans le cadre du confinement et notamment est abordée la question des masques. J'aurais souhaité, comme de nombreux Gargeois, qu'il y figure la réouverture des écoles. Je tiens vraiment à réagir fortement par rapport à votre décision de ne pas rouvrir les écoles avant le mois de septembre. Cette décision est un choix incompréhensible et qui nuit aux enfants et familles de notre Ville. J'ai d'ailleurs été interpellé, comme j'imagine plusieurs d'entre vous, à plusieurs reprises par des parents d'élèves Gargeois. A l'heure où il est démontré que les enfants sont très peu contaminés par le Covid, et encore moins facteurs de transmission, où les écoles, collèges et lycées rouvrent partout en France, où les Préfets sur de nombreux territoires enjoignent les municipalités récalcitrantes à rouvrir les établissements scolaires, où des parents d'élèves déposent des recours devant les tribunaux administratifs et gagnent ces recours, comme à Bobigny par exemple, où les spécialistes de l'enfance, les psychologues, les pédiatres insistent sur la nécessité impérieuse pour les enfants de retrouver une vie normale et donc d'être scolarisés, où même Monsieur le Défenseur des Droits, Monsieur Jacques Toubon, réaffirme le droit de tous les enfants, à l'école et à la cantine scolaire. Je ne comprends pas comment pouvez-vous justifier une telle décision ? Dans notre Ville où de nombreuses familles vivent dans des situations de grande précarité, sont victimes de la fracture numérique et se trouvent en difficulté pour suivre la scolarité de leurs enfants, se donner les moyens de rouvrir l'école aurait dû être la priorité de votre majorité, surtout quand on sait que les directeurs d'école, toutes les équipes enseignantes, accompagnés des services municipaux, avaient pris le soin d'organiser cette reprise avec un investissement très grand, et dans le respect du protocole sanitaire, nous tenons d'ailleurs à les remercier pour tout le travail accompli pendant la période de confinement pour assurer la continuité pédagogique et maintenir le lien avec les familles et les enfants. Et c'est sans parler l'accès à la restauration scolaire qui représente, pour de nombreux enfants, le seul repas complet de la journée. Le service minimum d'accueil que vous avez mis en place répond certes à un besoin de garde légitime pour certains parents, mais certainement pas aux besoins éducatifs et psychologiques des enfants qui doivent être scolarisés. S'appuyer sur le peu de demandes de parents pour motiver votre choix est tout simplement scandaleux, c'est au service public, au service de l'Etat de mettre en place les conditions d'accueil nécessaires qui rassureront les familles et inciteront les parents à remettre leurs enfants à l'école. Enfin, j'ai bien noté votre investissement quotidien pour distribuer des masques, ou devais-je dire de votre Adjoint aux associations, puisque dans cette

délibération il est question de délégation, pour être pris en photo en train de distribuer des masques en tous lieux de la Ville. Cela peut paraître louable même si en pleine campagne électorale on peut s'interroger sur les intentions réelles, mais distribuer des masques dans les collèges et lycées, établissements dépendant respectivement du Département et de la Région, sachant que dans le même temps la Ville a refusé de financer sur les fonds dédiés à la Cité Educative, comme l'Etat l'y invitait, l'achat de tablettes pour les collégiens permettant ainsi la continuité pédagogique, car vous estimiez que c'est au Conseil Départemental de payer cela. Il est d'ailleurs question, encore, de délégation puisque votre Adjointe, également Conseillère Départementale, n'a pas fait entendre sa voix pour défendre ce dossier au Département. Encore une fois, au lieu de consacrer votre temps à la communication, c'est aux écoles de notre Ville que vous auriez dû accorder toute votre attention et votre énergie dans le respect du droit des enfants et des lois de la République. Merci.

Monsieur le Maire : Et bien c'est une bonne intervention ça. Dommage que ce soit parmi les dernières. Vous avez vos renseignements et nous nous avons les nôtres et si nous avons pris cette décision c'est simplement parce qu'elle s'imposait compte tenu des retours que nous avons et des directeurs d'établissements, contrairement à ce que vous assurez, et également des groupements de parents d'élèves. Nous n'avons pas pris une décision comme cela pour se faire plaisir, on a suivi la situation et les interrogations que nous avons faites sur place avec l'ensemble des personnels enseignants. D'ailleurs aujourd'hui, contrairement à ce qui se passe dans d'autres Villes, comme vous le dites si bien, les parents d'élèves n'ont pas porté plainte contre le Maire, donc s'ils portaient plainte je tiendrais compte de ce que vous nous avez annoncé ce soir. C'est votre avis, vous êtes en droit de pouvoir l'exprimer, cela ne changera rien à notre façon de voir les choses en ce qui nous concerne pour l'école. Madame Lalliaud.

Madame Lalliaud : Juste concernant les tablettes que nous avons achetées, Monsieur Dieu, elles seront distribuées vendredi aux collègues.

Monsieur Dieu : Bien je suis ravi de voir que cela a évolué, ce n'est pas tout à fait ce qui était envisagé au départ.

Madame Lalliaud : Vos sources ne sont pas si bonnes que ça.

Monsieur le Maire : Quand on veut s'exprimer, il faut connaître le fond du problème, lorsque vous aurez connaissance du fond du problème, vous saurez pourquoi nous avons réagi comme cela.

Monsieur Dieu : On en reparlera suite aux interventions de Monsieur Toubon.

Monsieur le Maire : Je ne sais pas. Bien nous allons passer au vote pour cette délibération. Qui est pour ? Contre ? Abstention ? Abstention du groupe Socialiste et société civile.

Point n°2 c'est Monsieur Jimenez qui rapporte.

OBJET : Convention de partenariat Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) – Programme Bourse Solidarité Vacances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le projet de convention de partenariat entre la Commune et l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) dans le cadre du programme Bourse Solidarité Vacances (BSV),

Considérant l'intérêt pour la Commune de mettre en place un dispositif d'accompagnant favorisant l'accès aux vacances aux habitants,

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **APPROUVE** la nouvelle convention de partenariat avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) dans le cadre du programme Bourse Solidarité Vacances (BSV) pour un an et indéfiniment renouvelable par tacite reconduction pour la même durée,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Monsieur le Maire : Qui est pour ? A l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Point n°3 c'est Madame Gunot qui rapporte.

OBJET : Mise en place d'un système d'archivage électronique (SAE) – Approbation du contrat et de la déclaration de dépôt de données

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L.2321-2 sur les dépenses obligatoires relatives à la conservation des archives,

Vu le code civil, et notamment ses articles 1315, 1316 et 1317,

Vu le livre II du code du patrimoine consacré aux archives,

Vu la loi n° 79-18 en date du 03 janvier 1979 modifiée par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,

Vu la loi n° 2000-230 en date du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, et modifiant le code civil (articles 1315, 1316 et 1317),

Vu la circulaire relative au cadre stratégique commun de modernisation des archives en date du 07 octobre 2015 donnant la priorité au développement de l'archivage numérique au sein des administrations de l'État et des services publics d'archives,

Considérant que la Ville de Garges-lès-Gonesse s'est engagée dans une démarche de dématérialisation de ses processus administratifs et produit dans le cadre de ses activités des archives numériques, il lui est nécessaire de garantir l'authenticité, l'intégrité et la pérennité de l'information numérique, en priorité pour les flux dématérialisés ou en cours de dématérialisation, dans un système d'archivage électronique à valeur probante,

Considérant que le déploiement d'un système d'archivage électronique représente un coût et nécessite la mobilisation de compétences et d'expertises de haut niveau, en matière informatique, technique, archivistique et juridique,

Considérant ses contraintes techniques et humaines, le choix de la Ville s'est porté sur un système d'archivage électronique externalisé (tiers-archivage), et que le montant de ce type de prestations étant en-deçà des seuils des marchés publics, un système d'archivage électronique a été sélectionné par comparaison de devis,

Considérant que la Ville reste propriétaire de ses archives déposées auprès d'un tiers-archivageur,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **APPROUVE** le contrat de dépôt de données et la déclaration de dépôt de données auprès d'un prestataire de tiers-archivage bénéficiant d'un agrément pour la conservation des archives publiques sur support électronique délivré par le Service interministériel des Archives de France pour le ministre de la Culture,

► **PRÉCISE** que le dépôt de données ne pourra intervenir avant l'approbation des documents contractuels par le Directeur des Archives départementales du Val d'Oise dans le cadre du contrôle scientifique et technique, qu'il exerce par délégation du ministre de la Culture, sur les archives des collectivités du territoire.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

► **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,

Monsieur le Maire : Des questions ? Pas de question. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Point n°4 c'est Madame Mékédiche qui rapporte.

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention partenariale de mécénat avec la JARDINERIE CHATELAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la programmation événementielle de la Ville de Garges-lès-Gonesse pour la saison 2020/2021,

Considérant que l'initiative d'un mécénat en nature par l'entreprise JARDINERIE CHATELAIN est recevable et complémentaire de l'action de la Ville,

Considérant le projet de convention partenariale de mécénat avec l'entreprise JARDINERIE CHATELAIN ;

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **APPROUVE** la convention partenariale de mécénat avec l'entreprise JARDINERIE CHATELAIN ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Des objections ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Point n°5 c'est Madame Sahindal-Deniz qui rapporte.

OBJET : Actualisation de la convention de partenariat entre la Ville de Garges-lès-Gonesse et le HUB de la Réussite dans le cadre de l'implantation d'une antenne HUB de la Réussite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le livre III de la sixième partie du Code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la délibération n°CM-17-079 relative à l'appropriation de la Dynamique globale socio-éducative : Projet Éducatif De Territoire (PEDT) et Politique Jeunesse 2017-2023 et l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention relative à la mise en place de ce projet, intégrant les axes de travail dans l'axe stratégique 4 « Développer l'autonomie pour faciliter l'insertion socio-professionnelle, sous l'action 1 « Favoriser la réussite scolaire, encourager la poursuite d'études diverses dans le supérieur, prévenir et lutter contre le décrochage scolaire ».

Vu la convention de partenariat et d'adhésion à la Charte de la Fédération Internationale des Plateformes Numériques d'Enseignement Supérieur (FIPNES) entre l'E2C95 et la FIPNES.

Considérant la volonté commune du HUB de la Réussite et de la Commune de Garges-lès-Gonesse de développer une politique jeunesse dynamique et ambitieuse en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de choisir et de construire leur projet de formation et d'insertion professionnelle.

Considérant que ce dispositif répond à un besoin des jeunes gargeois et des Villes alentours au vu des diagnostics formalisés dans la DSEG 2017 – 2023 et dans la convention de ce projet.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **APPROUVE** le projet de convention de partenariat pour les 5 années à venir, entre la Ville et le HUB de la Réussite, dans le cadre de l'implantation d'une antenne HUB de la Réussite ;

► **S'ENGAGE** à dégager les moyens humains et financiers et les supports de communication nécessaires à la bonne construction et mise en œuvre de ce programme à destination de la jeunesse.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention relative à la mise en place de ce projet et ses éventuels avenants.

Monsieur le Maire : Des questions ? Monsieur Mokhtari.

Monsieur Mokhtari : Oui, bonsoir. J'aurais voulu savoir, implanter ce genre de dispositif sur Garges, c'est une bonne chose, j'aurais voulu savoir par rapport à ce qui se passe ailleurs, est-ce que l'on a déjà des résultats et de quels ordres sont-ils ? Combien de jeunes rentrent dans ce dispositif, combien en sortent avec une formation, trouvent un boulot ?

Madame Sahindal-Deniz : Aujourd'hui pour Garges, nous avons 12 jeunes pour l'année 2019-2020, l'année n'est pas terminée donc par rapport à la réussite nous n'avons pas encore les résultats des examens. Mais on espère pour l'année 2020-2021, 42 jeunes pourront accéder à ce dispositif.

Monsieur le Maire : D'autres questions ? Monsieur Mokhtari.

Monsieur Mokhtari : Vous avez répondu, Madame Sahindal, en partie à ma question, mais ce que je vous demandais c'est par rapport aux expériences qui sont tenues ailleurs, est-ce que vous avez des chiffres à nous donner sur ce type de dispositif qui s'est déjà tenu des années précédentes, ailleurs ?

Madame Sahindal-Deniz : Des chiffres, maintenant je n'en ai pas mais on pourra vous en fournir et dans tous les cas ce n'est que du positif, c'est pour cela que nous l'avons implanté à Garges.

Monsieur le Maire : Les meilleurs chiffres que l'on pourrait avoir le plus rapidement possible, mais je suppose que vous êtes à même de les connaître autant que nous, c'est l'école de la deuxième chance qui se trouve à Sarcelles, à Cergy et qui ont des résultats qui sont très probants. Ne serait-ce que pour l'école de la deuxième chance cela mériterait que l'on tente cette aventure. D'autres questions ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Point n°6 c'est Madame Diané qui rapporte.

OBJET : Attribution – Appel d'Offres Ouvert – Mission de suivi animation du Plan de sauvegarde de la Résidence Fabien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122-21,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2124-2-1°et R.2161-2 à R. 2161-5,

Vu la Procédure d'Appel d'Offres Ouvert,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 26 mai 2020,

Considérant la nécessité de lancer une consultation afin de poursuivre la mission de suivi animation du plan de sauvegarde de la Résidence Fabien,

Considérant que le contrat mis en concurrence est un marché à tranches décomposées comme suit :

- La tranche ferme : suivi animation du 28/08/2020 au 28/02/2021,
- La tranche optionnelle n°1 : Suivi animation du 01/03/2021 au 31/08/2022.

Considérant que le marché sera conclu à compter du 28 août 2020 et prendra fin à la date de fin du Plan de Sauvegarde,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un envoi au supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur le 28 février 2020 ; que le dossier de consultation des entreprises a par ailleurs été mis à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 27 avril 2020 à 12h00 ; qu'un candidat a remis une offre dans le délai imparti,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa réunion du 26 mai 2020 a examiné la proposition, choisi l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation et a décidé d'attribuer le marché à la société SOLIHA PARIS.HAUTS DE SEINE.VAL D'OISE, domiciliée au 29 rue Tronchet à Paris (75008) pour un montant de 178 895,00 € HT réparti comme suit :

- 45 820,00 € HT au titre de la tranche ferme,
- 133 075,00 € HT au titre de la tranche optionnelle n°1.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** le marché relatif à la mission de suivi animation du plan de sauvegarde de la Résidence Fabien,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres avec la société SOLIHA PARIS.HAUTS DE SEINE.VAL D'OISE, domiciliée au 29 rue Tronchet à Paris (75008) pour un montant de 178 895,00 € HT réparti comme suit :

- 45 820,00 € HT au titre de la tranche ferme,

- 133 075,00 € HT au titre de la tranche optionnelle n°1.

► **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire : Des questions ? Je pense qu'il n'y aura pas de changement, le prestataire qui s'est présenté a été repositionné, c'est le même, donc c'est dans la continuité. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Abstention ? Abstention du groupe Socialiste et société civile. Merci mes chers collègues.

Point n°7 c'est Madame Diané qui rapporte.

OBJET : Nouvelle définition des parcs de stationnement d'intérêt communautaire : rétrocession du parking Jean Goujon dans le patrimoine communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France du 11 avril 2019, définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « *création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2019 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 mai 2019 relatif à l'évaluation des charges transférées et restituées aux communes au titre de l'évolution de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Considérant l'intérêt d'acter la rétrocession de ce parking dans le patrimoine public communal,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **APPROUVE** le transfert de propriété et de gestion du parking Jean Goujon dans le patrimoine public de la Commune,

► **PRECISE** que la rue Jean Goujon, conjointe au parking, est également restituée à la Commune, représentant 246,12 mètres de linéaire,

► **DIT** que la présente délibération sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France.

Monsieur le Maire : Pas de question ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Point n°8 c'est Madame Diané qui rapporte.

OBJET : Cession des parcelles BY n°396 et 397 sises lieudit « Le Fief du Treuil » à Dolus d'Oléron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que les parcelles cadastrés BY n°396 et 397 sises au lieudit « Le Fief du Treuil » à Dolus d'Oléron (Charente-Maritime), d'une superficie totale de 11 585 m², constituent les propriétés de la Ville de Garges-lès-Gonesse,

Considérant la demande de Monsieur Eric VILAIR d'acquérir les terrains visés, pour faire fonctionner au mieux son exploitation agricole,

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat de Charente-Maritime en date du 4 avril 2020,

Vu le barème des prix du foncier agricole établi par la SAFER, le Département de la Charente-Maritime, le Conservatoire du Littoral, la Chambre d'agriculture et la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **EMET** un avis favorable sur la cession à Monsieur Eric VILAIR des parcelles cadastrées BY n°396 et 397 sises au lieudit « Le Fief du Treuil » à Dolus d'Oléron, d'une contenance totale d'environ 11 585 m², au prix global de 3 480,00€ (TROIS-MILLE-QUATRE-CENT-QUATRE-VINGT EUROS), hors frais de notaire.

► **MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tout acte notarié à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Monsieur le Maire : Des questions ? Pas de question. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Contre ? Abstention ? Abstention du groupe Socialiste et société civile. Merci mes chers collègues.

Point n°9 c'est Monsieur Glam qui rapporte.

OBJET : Modification de la charte des ATSEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 92-849 du 28 août 1992 modifié,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 mai 2020,

Considérant le dédoublement des classes de grande section de la ville pour la prochaine rentrée,

Considérant le projet de charte des ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) ci-joint modifié en conséquence,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▶ **APPROUVE** la modification de la charte des ATSEM de la Ville,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la charte des ATSEM de la Ville.

Monsieur le Maire : Pour mémoire le Comité Technique du 27 mai 2020 a donné un avis favorable pour la modification de cette charte. Des questions ? Pas de question. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Contre ? Abstention ? Abstention du groupe Socialiste et société civile.

Point n°10 c'est Monsieur Hy qui rapporte.

OBJET : Utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région d'Ile-de-France au titre de l'année 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2531-12 à L 2531-16,

Vu le décret n°2019-701 du 3 juillet 2019 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Vu la note d'information du 14 juin 2019 du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales relative au Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2019,

Considérant le montant alloué à la Commune de Garges-lès-Gonesse au titre du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France pour l'exercice 2019, 5 663 772 €.

Considérant qu'il revient à la commune d'établir chaque année un rapport d'utilisation de cette dotation,

Considérant les investissements réalisés et les actions menées figurant dans le tableau joint à la présente délibération,

Considérant que les recettes provenant de ce fonds ont permis à la Commune de développer des actions autour des axes suivants :

- les dépenses d'investissement et le versement de subventions pour le secteur social et culturel : 699 290 € de financement FSRIF soit 12% de la dotation perçue,
- les dépenses d'investissement et le versement de subventions en matière scolaire et périscolaire : 1 043 448 € de financement FSRIF soit 18% de la dotation perçue,
- les dépenses d'investissement et le versement de subventions pour le secteur de la jeunesse et du sport : 1 488 119 € de financement FSRIF soit 26% de la dotation perçue,
- les dépenses d'investissement liées aux travaux de voirie : 2 432 914 € de financement FSRIF soit 43% de la dotation perçue.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **PREND ACTE** du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France attribué en 2019 à la Commune de Garges-lès-Gonesse.

Monsieur le Maire : Monsieur Mokhtari.

Monsieur Mokhtari : Juste une question de forme. On n'a pas le tableau, il y a marqué « ci-joint le tableau » et il n'y a pas de tableau ni pour cette délibération, ni pour la prochaine.

Monsieur le Maire : On va vous le faire parvenir, il est vrai qu'il aurait été intéressant que vous l'ayez également. Enfin les chiffres correspondent bien à ce qu'il y a sur mon tableau. On va vous l'adresser. Donc on prend acte de la délibération.

Point n°11 c'est Monsieur Hy qui rapporte.

OBJET : Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale au titre de l'année 2019

Vu la loi n°91-429 en date du 13 mai 1991 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2334-15 à 2334-18-4 et L.1111-2, modifié sur ce point par l'article 139 de la loi n° 2007-1800 du 24 décembre 2007, « le Maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale présente au Conseil Municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice,

un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice ainsi que les conditions de leur financement ».

Considérant que la Ville de Garges-lès-Gonesse a perçu pour l'année 2019, 21 542 833 € au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale,

Considérant qu'il revient à la Commune d'établir chaque année un rapport d'utilisation de cette dotation,

Considérant que les recettes provenant de ce fonds ont permis à la Commune de développer des actions autour des axes suivants :

- Sécurité et salubrité publique : 1 549 657 € de financement DSU soit 7,19%
- Enfance et Scolaire : 9 482 969 € de financement DSU soit 44,02%,
- Social : 1 727 400 € de financement DSU soit 8,02% de la dotation perçue,
- Sport, Jeunesse et Culture : 7 313 325 € de financement DSU soit 33,95%
- Aménagements urbains et actions en faveur du logement : 1 469 482 € de financement DSU soit 6,82%

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **PREND ACTE** du rapport d'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale attribuée en 2019 à la Commune de Garges-lès-Gonesse.

Monsieur le Maire : Pas d'observation particulière ? Je suppose que vous n'avez pas eu le tableau non plus sur ce document ? On vous l'adressera. On prend acte de cette délibération.

Point n°12 c'est Monsieur Angrevier qui rapporte.

OBJET : Mise en place d'un abattement sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2019, fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 16 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-460 donne la faculté aux communes de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020 ;

Considérant l'impact économique de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les acteurs économiques ;

Considérant la nécessité de contribuer à l'allègement des charges des acteurs économiques ;

Oùï l'exposé du rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

► **DECIDE** d'appliquer un abattement de 15 % au montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

► **DECIDE** le maintien des tarifs actuels de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) au titre de l'année 2021.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires afin d'informer les exploitants de cette disposition, et de la mettre en œuvre.

Monsieur le Maire : Des questions ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Oui Monsieur Dieu.

Monsieur Dieu : Merci Monsieur le Maire. Une explication de vote, effectivement, nous vous rejoignons, Monsieur Angrevier, sur la nécessité de soutenir les commerçants locaux, nous sommes bien d'accord en revanche sur cette délibération, nous avons voté contre au départ étant donné les nuisances liées à la publicité dans la Ville, donc nous nous abstenons.

Monsieur le Maire : Très bien donc abstention du groupe Socialiste et société civile. Merci mes chers collègues.

Point n°13 c'est Madame Lesur qui rapporte.

OBJET : Marché n° 2017.029 – Reconstruction du groupe scolaire Jean MOULIN – lot n°4 – VRD - Espaces verts – Modification de contrat n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-4, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 20,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars relatif aux marchés publics et notamment son article 139-6°,

Vu la délibération n° CM-18-037 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2018 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par délibération préalable n° CM-16-133 en date du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché relatif aux travaux de VRD – Espaces verts dans le cadre de la reconstruction du groupe scolaire

Jean MOULIN, avec la société FAYOLLE ET FILS domiciliée 30, rue de l'Égalité à Soisy Sous Montmorency (95 232),

Considérant que des adaptations en cours de chantier ont rendu nécessaire la réalisation des travaux supplémentaires ou modificatifs,

Considérant que le projet de modification n°1 au marché n° 2017.029 relatif aux travaux de VRD - Espaces verts propose d'acter ces travaux supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 139-6° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant la nécessité d'acter la réalisation de ces travaux supplémentaires par voie de modification de contrat,

Considérant que l'impact financier de la modification de contrat est supérieur à 10% du montant du marché initial,

Considérant que conformément au 4° de la délibération susvisée, l'autorisation préalable du Conseil Municipal est nécessaire pour la signature de la modification n°1 de contrat,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **APPROUVE** la modification n°1 au marché n° 2017.029 relative aux travaux de VRD – Espaces verts pour un montant de 166 925,52 € HT, conformément au projet joint à la délibération,

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette modification de contrat ainsi que tout document y afférent avec la société FAYOLLE ET FILS sise 30, rue de l'Égalité à Soisy Sous Montmorency (95 232).

Monsieur le Maire : Des questions ? Monsieur Mokhtari.

Monsieur Mokhtari : Oui, nous voterons pour cette délibération mais la question que l'on se pose sur l'ensemble des marchés liés à la construction, à la reconstruction de cette école, on en est à combien de dépassement et combien de retard sur le planning prévu ?

Monsieur le Maire : Vous donner un chiffre sur les dépassements, c'est un peu compliqué. Les contraintes des constructions ont fait qu'il y a eu des complications. La difficulté a été de laisser fonctionner une école en même temps que les travaux et donc il y a des bâtiments qui ne pouvaient pas être démolis, reconstruits, etc... Effectivement pour les chantiers cela a été un peu compliqué. Aujourd'hui, si vous aviez posé la question écrite ou autre, j'aurais pu vous les donner mais là comme cela, on s'engage si vous le souhaitez à vous les envoyer. D'autres questions ?

Monsieur Mokhtari : Non pas une autre question, juste une petite réflexion. Ce n'est pas le premier projet de reconstruction en fonctionnement continu d'une école que vous menez, vous l'avez fait pour 2 écoles sur Garges Ouest, cela s'est plutôt bien

passé, mais là je suis un peu étonné que sur la Muette cela est mal tourné parce qu'aujourd'hui cette école c'est « l'arlésienne ».

Monsieur le Maire : Mais les conceptions...

Monsieur Mokhtari : Attendez je termine Monsieur le Maire, s'il vous plait.

Monsieur le Maire : Oui bien sûr.

Monsieur Mokhtari : Cette école c'est « l'arlésienne » et lorsque l'on regarde les augmentations de marchés de tous les différents marchés, c'est une école à prix d'or. Je crois que ça doit être l'école du premier degré qui doit être la plus chère du Val d'Oise.

Monsieur le Maire : Je n'en suis pas certain. Néanmoins il faut comparer ce qui est comparable et ce que vous comparez entre les 2 établissements que vous citez, il n'y a pas de communes mesures, ce n'est pas les mêmes dimensions, ce n'est pas les mêmes établissements, ce n'est pas du tout les mêmes travaux qui ont été exécutés et les conditions ne sont pas les mêmes. Donc comparer, oui, mais allez au fond du processus et essayez de comprendre les raisons, parce que nous non plus nous n'étions pas favorables à ce que cela prenne un tel retard et on a mis en difficulté les entreprises mais la situation était telle qu'il n'était pas possible d'aller beaucoup plus vite de ce qu'il n'a été fait, et puis alors maintenant, évidemment, avec le confinement on a pris encore un retard supplémentaire, mais l'école va être terminée pour la rentrée, soyez tranquille. D'autres questions ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Très bien, merci mes chers collègues.

Point n°14 c'est Monsieur le Maire qui rapporte.

OBJET : Exonérations de loyers et charges sur le patrimoine privé communal en lien avec la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que durant la période d'état d'urgence sanitaire et de confinement des populations pour faire face à l'épidémie de covid-19 sévissant sur tout le territoire national, des acteurs économiques et associatifs ont vu leur activité rendue impossible ou empêchée,

Considérant que la Commune de Garges-lès-Gonesse souhaite affirmer son soutien aux acteurs de proximité, professionnels libéraux, commerçants et associations présents sur son territoire et dont l'activité est d'importance pour la population gargeoise eu égard aux services qui lui sont rendus par l'existence même de ces activités ou prestations,

Considérant que la Commune en tant que propriétaire-bailleur peut venir en aide à ses occupants en intervenant sur les conditions financières des locations à titre onéreux sur son patrimoine privé afin que ces acteurs économiques et associatifs ne soient pas trop impactés par la période de restriction d'activité induite par la crise sanitaire, et surtout puissent reprendre une activité au service des Gargeois dans les meilleures conditions,

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

► **APPROUVE** les décisions de gestion du patrimoine privé communal pour la période de confinement et de fermeture des activités consécutive à l'état d'urgence sanitaire causé par la pandémie de covid19, soit du 12 mars 2020 au 11 mai 2020, dans les conditions suivantes :

- les associations occupant un local communal sont exonérées de loyers pour toute la période de référence ;
- les locaux professionnels au sein de la Maison de Santé Pluridisciplinaire appartenant à la Commune sont exonérés de charges sur la période de référence, au prorata du nombre exact de jours de fermeture sur présentation d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur par les occupants ;
- les locaux commerciaux appartenant à la Commune sont exonérés de charges sur la période de référence, au prorata du nombre exact de jours de fermeture sur présentation d'un justificatif ou d'une attestation sur l'honneur par les occupants.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à régulariser les titres de recettes afférents afin de tenir compte des conséquences budgétaires de la présente délibération sur l'exercice en cours.

Monsieur le Maire : Monsieur Dieu.

Monsieur Dieu : Merci Monsieur le Maire. C'est une bonne mesure et on la votera sans aucune difficulté. Je voulais avoir peut-être des précisions quant au fait que dans la gestion de la crise du Covid, savoir quelles démarches vous aviez entreprises auprès des bailleurs sociaux de la Ville pour imaginer une même exonération ou diminution des loyers sociaux pour les particuliers ?

Monsieur le Maire : Alors, la démarche que nous avons faite est effectivement un courrier à l'ensemble des bailleurs de la Ville pour savoir qu'est ce qu'ils envisageaient dans l'intérêt de leurs locataires, notamment les locataires qui étaient le plus en difficulté. Là pour vous répondre, je n'ai pas tous les éléments de réponse, mais la question leur a bien été posée et on espère que nous aurons des réponses et des retours positifs.

Monsieur Dieu : Oui c'était la précision que je souhaitais avoir, c'était de voir s'il y avait eu des réponses qui avaient été apportées, donc je comprends pour le moment, est-ce que vous pourriez nous transmettre les éléments de réponse, le cas échéant.

Monsieur le Maire : Quand on les aura.

Monsieur Dieu : Merci.

Monsieur le Maire : D'autres questions ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Point n°15 c'est Monsieur le Maire qui rapporte.

OBJET : Approbation du tableau des effectifs de la Ville au 1er juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2° ,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2012-1924 du 30 juillet 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

Vu le décret n°1988-547 du 6 mai 1988, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°1992-850 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°1992-865 du 28 août 1992, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,

Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques,

Vu le décret n°2012- 437 du 29 mars 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM-17-179 du 20 décembre 2017 relative à la mise en place du complément indemnitaire annuel et à la modification du règlement relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM-20-023 du 29 janvier 2020 portant création de postes au sein des effectifs de la Ville,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique lors de sa séance du 27 mai 2020,

Ouïe l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** la création des emplois permanents présentés dans les tableaux joints à la présente délibération, selon les conditions statutaires et de niveau de diplômes présentés pour chacun d'eux,

► **DIT** qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires pour ces postes, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article mentionné dans le tableau annexe pour chacun des postes en question,

▶ **DETERMINE** le niveau de rémunération de ces postes par référence à la grille indiciaire du grade sur lequel ils sont créés, avec application des normes de régime indemnitaire déterminé par les groupes de fonction auxquels ils appartiennent,

▶ **APPROUVE** la suppression des emplois permanents devenus inopérants conformément aux tableaux joints à la présente délibération,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

▶ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

Monsieur le Maire : Pas de question ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Abstention ? Contre ? Abstention du groupe Socialiste et société civile.

Point n°16 c'est Monsieur le Maire qui rapporte.

OBJET : Modification du règlement relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré, modifié en dernier lieu par le décret n°99-824 du 17 septembre 1999,

Vu le décret n°60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°74-720 du 14 août 1974,

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance,

Vu le décret n°73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents,

Vu le décret n°89-259 du 24 avril 1989 modifié relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants,

Vu le décret n°90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n°90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonctions au Ministère chargé de la culture ou en fonctions au Ministère chargé de la défense,

Vu le décret n°90-693 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires,

Vu le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°93-526 du 26 mars 1993 portant création d'une prime de technicité forfaitaire en faveur de certains personnels des bibliothèques,

Vu le décret n°95-545 du 2 mai 1995 portant attribution d'une prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère chargé de la culture,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Vu le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux du Ministère de la défense,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-1574 modifiant le décret n°90-601 du 11 juillet 1990 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains conservateurs généraux du patrimoine et conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières en fonctions au Ministère chargé de la culture ou en fonctions au Ministère chargé de la défense,

Vu le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le décret n°2005-256 du 17 mars 2005 portant adaptation des modalités de versement de certaines indemnités relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1302 du 23 octobre 2006 modifiant le décret n°90-409 du 16 mai 1990 portant création d'une indemnité scientifique pour les membres du corps de la conservation du patrimoine,

Vu le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 portant attribution d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du Ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2012-1494 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2013-662 modifiant le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

Vu le décret n°2014-475 du 12 mai 2014 modifiant le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »,

Vu le décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la Politique de la Ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire ainsi que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019- 1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ainsi que le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 20169 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,

Vu l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,

Vu l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de la prime d'encadrement attribué à certains agents de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les montants de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2006 fixant la liste des bénéficiaires et les montants de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 7 mars 2007 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 7 août 2007 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 fixant les montants de l'indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à

l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 26 août 2010 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité allouée aux bibliothécaires, bibliothécaires adjoints spécialisés et aux assistants des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n°2012-933 du 1^{er} août 2012,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les arrêtés pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique d'Etat :

- Du 20 mai 2014 pour les corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat,
- Du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- Du 19 mars 2015 pour certains corps des administrations de l'Etat,
- Du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,
- Du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- Du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- Du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- Du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- Du 17 décembre 2015 :
 - Pour les membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur,

- Pour le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer,
- Pour les membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministère de l'intérieur,
- Du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer,
- Du 22 décembre 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat,
- Du 30 décembre 2015 pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Du 31 mai 2016 pour certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A,
- Du 30 décembre 2016 pour le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- Du 16 juin 2017 pour les corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale,
- Du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pour les corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, l'emploi d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, les corps des techniciens supérieurs du développement durable et des experts techniques,
- Du 23 décembre 2019 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat,
- Du 23 décembre 2019 pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions alloué aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 13 février 2004 fixant les modalités de calcul de l'enveloppe départementale et le plafond de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, dans la fonction publique territoriale,

Vu la lettre de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 7 avril 2017 relative à la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 portant mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et approbation du règlement relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 portant modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et approbation du règlement relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS, incluant la mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2019 portant modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et approbation du règlement relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS, incluant la mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel et approbation du règlement relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS, incluant la mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 mai 2020,

Considérant la démarche de concertation menée par la Commune pour aboutir à la proposition de la modification des critères d'éligibilité et des conditions d'attribution du CIA ainsi que le rattachement de certains métiers à des groupes de fonctions,

Considérant l'intérêt pour les agents et pour la Ville des modifications proposées dans le règlement global,

Ouï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **ABROGE** la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 portant modification du règlement du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et approbation du règlement relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS, en revoyant les conditions d'attribution et d'éligibilité du CIA et d'autre part, la modification du rattachement de certains métiers à un groupe de fonctions différentes,

► **APPROUVE** le règlement modifié relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS, permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier,

► **APPROUVE** le maintien du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les agents en autorisation spéciale d'absence,

► **APPROUVE** les montants plancher et plafond du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel pour les agents logés,

▶ **APPROUVE** la mise en place du dispositif de la rupture conventionnelle dans la fonction publique ainsi que les montants de l'indemnité,

▶ **APPROUVE** le règlement modifié relatif au régime indemnitaire et aux primes et indemnités diverses des agents de la Ville et du CCAS,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

▶ **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération font l'objet d'une approbation annuelle dans le cadre du vote du budget.

Monsieur le Maire : Des questions ? Pas de question. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Abstention ? Abstention du groupe Socialiste et société civile.

Point n°17 c'est Monsieur le Maire qui rapporte.

OBJET : Mise en place de la prime exceptionnelle pendant la période d'urgence sanitaire liée à la pandémie de COVID-19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 indiquant les mesures fiscales de la prime exceptionnelle liée au Covid-19,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 instaurant une prime exceptionnelle pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les crédits inscrits au budget,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

▶ **APPROUVE** pour la période du 18 mars 2020 au 10 mai 2020, le versement de vingt-huit euros cinquante (28,50€) par jour de présence pour chaque agent sur le terrain,

▶ **FIXE** à cent cinquante euros (150€) le montant forfaitaire attribué pour les quatre jours de distribution des masques dans la commune,

▶ **FIXE** à deux cents euros (200€), la bonification au titre d'un rôle majeur effectué dans la mise en œuvre des mesures liées à la crise sanitaire et conjugué à une présence sur le terrain,

▶ **INSTAURE** la prime exceptionnelle d'un montant maximum cumulé de mille euros pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

▶ **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération font l'objet d'une approbation annuelle dans le cadre du vote du budget.

Monsieur le Maire : Monsieur Mokhtari.

Monsieur Mokhtari : Oui, nous voterons pour cette délibération, la question que l'on se pose, nous voudrions savoir cela concerne combien d'agents ?

Monsieur le Maire : Il y a 263 agents. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Pardon je n'avais pas vu Monsieur Dieu.

Monsieur Dieu : Pardon excusez-moi Monsieur le Maire. J'avais une remarque, effectivement comme le disais mon collègue, c'est une délibération que nous avons appelée de nos vœux, puisque je vous avais écrit à ce sujet et je crois encore une fois qu'il était normal et naturel de remercier les agents de la Ville qui se sont exposés, même si je ne suis pas sûr que la Direction de la Communication était nécessairement obligée de s'exposer sur le terrain à ce moment-là par rapport au CCAS ou autre, ce n'était pas l'objet je fais juste un trait d'humour, même si sur le fond la remarque est bien présente. Vous n'avez pas sollicité le Comité Technique sur cette question Monsieur le Maire, c'est juste parce que ce n'est pas pris dans la délibération ou vous n'avez pas jugé bon ?

Monsieur le Maire : Les responsables, les représentants du personnel ont été informés, on leur a demandé leur avis au cours du CHSCT, effectivement ce n'est pas passé au CT, mais on en a parlé avec eux, évidemment, et ils sont d'accord sur le principe. Ils nous ont même remerciés de cette initiative. D'autres questions ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Point n°18 c'est Madame Lalliaud qui rapporte.

OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention partenariale de mécénat Entreprise de Travaux FAYOLLE & FILS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 août 2015 relative au mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du Code général des Impôts,

Considérant la programmation événementielle de la Ville de Garges-lès-Gonesse pour la saison 2020,

Considérant que l'initiative d'un mécénat en nature par l'Entreprise de Travaux FAYOLLE & FILS est recevable et complémentaire de l'action de la Ville,

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

▶ **APPROUVE** la convention partenariale de mécénat entre la Ville et l'Entreprise de Travaux FAYOLLE & FILS,

▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention et à procéder à toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Je pense que cela ne pose pas de question, c'est à l'identique de l'année dernière. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? A l'unanimité. Merci mes chers collègues.

Point n°19 c'est Madame Lalliaud qui rapporte.

OBJET : Approbation du Compte de gestion 2019 – Ville et Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives du budget principal de la Commune de l'exercice 2019

Vu le compte de gestion 2019,

Considérant les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2019 ainsi que les résultats de l'année 2018.

Considérant que le compte de gestion de l'exercice 2019 n'appelle aucune observation ou réserve

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur le Maire :

▶ **CONSTATE** les identités de valeurs entre le Compte Administratif 2019 du budget principal et le Compte de Gestion 2019,

► **APPROUVE** le Compte de Gestion 2019 du budget principal,

► **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni réserve ni observation de sa part

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	35 130 640,44	72 221 333,32	107 351 973,76
DÉPENSES	38 984 000,95	58 532 372,08	97 516 373,03
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
EXCÉDENT		+ 13 688 961,24	+ 9 835 600,73
DÉFICIT	- 3 853 360,51		
INTÉGRATION DES RÉSULTATS	-7 238 135,84	+ 2 795 339,29	- 4 442 796,55
RESTE A REALISER			- 5 223 215,08
RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019			+169 589,10

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir entendu le rapport et délibéré, hors la présence de Monsieur le Maire :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES	423 511,28	551 369,17	974 880,45
DÉPENSES	72 621,10	382 663,70	455 284,80
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
EXCÉDENT	+ 350 890,18	+ 168 705,47	+ 519 595,65
DÉFICIT			
INTÉGRATION DES RÉSULTATS	-174 475,38	+ 274 229,69	+ 99 754,31
RÉSULTAT DE CLÔTURE DE L'EXERCICE 2019			+ 619 349,96

► **CONSTATE** les identités de valeurs entre le Compte Administratif 2019 du budget annexe de l'Assainissement et le Compte de Gestion 2019,

► **APPROUVE** le Compte de Gestion 2019 du budget annexe de l'Assainissement,

► **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni réserve ni observation de sa part.

Monsieur le Maire : Des questions ? Pas de question. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Contre ? Abstention ? Vote contre du groupe Socialiste et société civile. Merci mes chers collègues.

Point n°20 c'est Madame Lalliaud qui rapporte.

OBJET : Adoption du Compte Administratif 2019 – Ville et Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Vu le compte de gestion 2019,

Considérant que le Compte Administratif 2019 annexé à la présente délibération, dressé par l'ordonnateur peut se résumer ainsi :

BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

	DEPENSES	RECETTES
Crédits ouverts		
Section de Fonctionnement	73 350 062,50	73 350 062,50
Réalisations	58 532 372,08	75 016 672,61
Excédent de clôture		16 484 300,53
Crédits ouverts	75 666 654,42	75 666 654,42
Section d'Investissement		
Réalisations	46 222 136,79	35 130 640,44
Déficit de clôture	-11 091 496,35	
Restes à réaliser	14 871 301,11	9 648 086,03
Solde des restes à réaliser	-5 223 215,08	
Résultat cumulé		169 589,10

Ouïe l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur le Maire :

▶ **CONSTATE** les identités de valeurs entre le Compte Administratif 2019 du Budget Principal et le Compte de Gestion 2019,

▶ **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

▶ **PREND ACTE** de la présentation des données du compte administratif 2019 et du Budget Primitif 2020 par politiques publiques telles que décrites en annexe à la présente délibération,

▶ **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Ville de Garges-lès-Gonesse pour l'année 2019,

▶ **ADOpte** le Compte Administratif 2019 du budget principal, aux résultats tels que résumés ci-dessus.

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
Crédits ouverts		
Section de Fonctionnement	778 299,13	778 299,13
Réalisations	382 663,70	825 598,86
Excédent de clôture		442 935,16
Crédits ouverts	994 477,71	994 477,71
Section d'Investissement		
Réalisations	247 096,48	423 511,28
Excédent de clôture		176 414,80
Restes à réaliser	0	0
Solde des restes à réaliser		619 349,96
Résultat cumulé		

Ouïe l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur le Maire :

▶ **CONSTATE** les identités de valeurs entre le Compte Administratif 2019 du budget annexe de l'Assainissement et le Compte de Gestion 2019,

▶ **APPROUVE** le Compte de Gestion 2019 du budget annexe de l'Assainissement,

► **DECLARE** le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2019 par le comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

► **ADOpte** le Compte Administratif 2019 du budget annexe de l'Assainissement aux résultats tels que résumés ci-dessus.

Sortie de Monsieur le Maire

Madame Lalliaud : Des questions ? On peut passer au vote ? Qui est pour ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? Vote contre du groupe Socialiste et société civile. On va rappeler Monsieur le Maire.

Retour de Monsieur le Maire

Madame Lalliaud : Monsieur le Maire le Compte Administratif a été accepté.

Point n°21 c'est Madame Lalliaud qui rapporte.

OBJET : Affectation des résultats de l'exercice 2019 - Ville et Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat du budget Ville

Vu le résultat de fonctionnement excédentaire de clôture de 2019, soit :
16 484 300,53 €

Vu le résultat d'investissement déficitaire de clôture 2019, hors restes à réaliser :
11 091 496,35 €,

Vu le solde déficitaire des restes à réaliser : 5 223 215,08 €,

Vu le besoin de financement d'investissement, compte tenu des restes à réaliser :
16 314 711,43 €,

Ouïe l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

► **DECIDE** de reprendre au compte 001, Résultat d'investissement reporté, le solde débiteur, hors restes à réaliser : 11 091 496,35 €,

► **DECIDE** d'affecter au compte 1068, Réserves : 16 314 711,43 €,

► **DECIDE** de reporter au compte 002, Résultat de fonctionnement reporté, le solde créditeur : 169 589,10 €.

Monsieur le Maire : Des questions ? On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Abstention ? Contre ? Vote contre du groupe Socialiste et société civile.

Point n°22 c'est Madame Lalliaud qui rapporte.

OBJET : Reprise des résultats au budget principal et dissolution du budget assainissement

Vu les articles L.2121-29 et 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Vu le Compte Administratif 2019,

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,

Considérant les résultats budgétaires de clôture 2019 du budget annexe assainissement :

- Section d'exploitation : excédent de 442 935,16 €
- Section d'investissement : excédent de 176 414,80€
- Soit un montant total excédentaire de 619 349,96

Considérant les restes à réaliser :

- Dépenses d'investissement : 0 €
- Recettes d'investissement : 0 €

Oùï l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

▶ **VALIDE** la dissolution du budget annexe assainissement par perte de compétence

▶ **APPROUVE** la reprise des résultats du budget annexe assainissement 2019 dans le budget principal de la Commune de Garges-lès-Gonesse :

- Article 002 : recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté) : 442 935,16 €
- Article 001 : recettes d'investissement (résultat d'investissement reporté) : 176 414,80 €

▶ **APPROUVE** la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe assainissement dans le budget principal de la Commune.

Monsieur le Maire : Pas de question ? On peut passer au vote ? Même vote que la précédente ? Vote contre du groupe Socialiste et société civile. Merci mes chers collègues.

Point n°23 c'est Madame Lalliaud qui rapporte.

OBJET : Budget supplémentaire 2020 – Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu les Budgets Primitifs du budget principal pour l'exercice 2020, les Comptes Administratifs pour l'exercice 2019,

Vu les projets de budget supplémentaire pour le budget principal et les budgets annexes de la Ville,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2020 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le Compte Administratif 2019, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions de recettes.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

► **APPROUVE** le budget supplémentaire du budget principal de la Ville pour l'exercice 2020 qui s'équilibre, en recettes et en dépenses, à la somme de 17 471 880 euros.

Monsieur le Maire : Des questions ? Pas de question. On peut passer au vote ? Qui est pour cette délibération ? Contre ? Vote contre du groupe Socialiste et société civile.

C'était la dernière délibération et je pense que c'est le dernier Conseil de ma mandature. Je vous souhaite à tous une bonne fin de soirée et rendez-vous à l'échéance électorale du 28 juin, j'espère que chacun fera son travail de citoyen. Bonne soirée à tous.

Le Conseil Municipal prend fin à vingt heures et sept minutes.

La secrétaire de séance,



Madame Maria MORGADO



Le Maire,



Monsieur Maurice LEFEVRE